Délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'action culturelle" (Te Fare Tauhiti Nui) (r.e. Arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980)

Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 15/11/1980 à la page 1184 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 23/04/1998

Titre 2 — Administration
► Titre III — Personnel de l'office (Art. 24 à Art. 25)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la délibération n° 74-90 du 3 juillet 1974 fixant la composition et les attributions du " Comité territorial d'action culturelle " ;
Vu la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes ;
Vu la délibération n° 69-117 du 29 décembre 1969 portant dissolution du comité territorial des fêtes ;
Vu la délibération de l'association maison des jeunes-maison de la culture en date du 9 septembre 1980 portant dissolution de cette association à la date de mise en place de l'office territorial d'action culturelle ;
Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 206 SGC en date du 18 septembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 17 septembre 1980 ;
Vu le rapport n° 141-80 du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture a pour missions :

- de concourir à l'animation et à la diffusion de la culture en Polynésie française ;

- d'encourager et de valoriser la production des activités et des oeuvres culturelles et artistiques sous toutes ses formes ;

- d'assurer l'organisation et la promotion de manifestations populaires ;

- de promouvoir la culture maohi, y compris sur le plan national et international.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est soumis aux règles budgétaires, comptables et financières afférentes aux établissements publics à caractère administratif.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 2 — ADMINISTRATION

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

TITRE III — PERSONNEL DE L'OFFICE

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 21 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 23 *Rédaction issue de Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998*

Article abrogé

Art. 24

La présente délibération abroge la délibération n° 74-90 du 3 juillet 1974 fixant la composition et les attributions du comité territorial d'action culturelle.

Art. 25

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980, JOPF n° 34 N du 15/11/1980 à la page 1184
- Délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998, JOPF n° 17 N du 23/04/1998 à la page 696